

# DECISION N° 1113/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOUBA » n° 107781

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107781 de la marque « BOUBA » ;
- Vu** la revendication de propriété à cet enregistrement formulée le 12 février 2020 par la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;

**Attendu que** la marque « BOUBA » a été déposée le 04 avril 2019 par Monsieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre et enregistrée sous le n° 107781 pour les produits de la classe 31, ensuite publiée au BOPI n° 07MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

**Attendu que** la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA fait valoir au soutien de sa revendication de propriété qu'elle a déposé le 31 janvier 2020 la marque « BOUBA », enregistrée sous le n° 113195 les produits des classes 29 et 31 ;

**Qu'**aux termes de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

**Que** depuis plusieurs années, elle produit des bananes au Cameroun, qu'elle destine à l'exportation ; que sa marque fait l'objet d'une importante visibilité tant sur les cartons d'emballage, que sur la devanture de la station d'emballage dans laquelle sont réalisées les opérations de triage et de conditionnement ;

qu'elle est également titulaire de la marque BOUBA en France et dans l'Union Européenne ;

**Que** le déposant n'est autre que l'un des fournisseurs de bananes, comme l'atteste le contrat de plantation versé au dossier ; qu'elle est en relations d'affaires avec le déposant comme l'atteste les factures émises entre 2017 et 2019 ; que celui-ci a donc une parfaite connaissance de son activité et de sa marque ; que le déposant souhaitait négocier un protocole d'accord instituant un pourcentage fixe pour chaque régime de banane exploité sous le label BOUBA ; qu'il y a lieu de constater la mauvaise foi du déposant et de radier totalement l'enregistrement n° 107781 de la marque BOUBA ;

**Attendu que** Monsieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, représenté par Maître Arlette NGOULLA FOTSO, fait valoir en réponse que les conditions de la revendication de propriété ne sont pas réunies en l'espèce ;

**Que** le village BOUBA est administré par lui ; qu'en vue de protéger le nom de son village exploité comme marque sans droit, ni titre par le revendiquant, il a sollicité et obtenu l'enregistrement de la marque BOUBA ; que ce nom constitue l'identité culturelle de son village et un signe de ralliement de son peuple ; que ce nom est insusceptible d'appropriation ; que des actions idoines seront menées en vue de faire annuler les enregistrements de la marque BOUBA en Europe ; que le revendiquant tire indument profit de ce nom ; que le revendiquant gagnerait à négocier avec lui, au lieu de continuer son activité expansionniste ;

**Que** le déposant n'a pas pu prouver l'antériorité de l'usage ou que les produits sont vendus au Cameroun ; que la dénomination « BOUBA » n'est apposée qu'accessoirement sur les emballages et ce à destination des marchés européens ; qu'il y a donc défaut d'usage sérieux et commercial de la part du revendiquant ;

**Qu'il y a lieu de rejeter la présente revendication ;**

**Attendu que** l'apposition est considérée comme un acte d'usage d'un signe ;

**Attendu que** dans la mesure où le déposant a entretenu des relations d'affaires avec le revendiquant, il était bien au courant de l'existence et de l'exploitation du signe BOUBA ;

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

**Attendu que** la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA. a, fourni des preuves suffisantes de l'usage, dans le territoire des Etats membres de l'OAPI, notamment au Cameroun, pour les produits de la classe 31, avant le dépôt de celui-ci par Monsieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre,

**DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « BOUBA » n° 107781 formulée par la société PLANTATIONS DU HAUT PENJA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 107781 de la marque « BOUBA » n° 107781 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur TEIKEU NGOUMEZO KAMGA Pierre, titulaire de la marque « BOUBA » n° 107781, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**